



TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

---

Affaire n° :	UNDT/NY/2017/089
Jugement n° :	UNDT/2018/014
Date :	1 <sup>er</sup> février 2018
Français	
Original :	anglais

---

**Juge :** Le Juge Alexander W. Hunter, Jr  
**Greffé :** New York  
**Greffier :** Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable

GOUIN

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

M. Steven Dietrich, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines

## **Introduction**

1. Le 11 septembre 2017, le requérant a introduit, en vertu de l'article 30 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, une requête en interprétation du sens et de la portée du jugement définitif *Gouin* UNDT/2016/185 (ci-après « le jugement »), rendu par le Tribunal le 12 octobre 2016 dans l'affaire n° UNDT/NY/2016/012.

2. Dans sa requête, le requérant fait valoir que :

... Le 12 octobre 2016, le Tribunal a renvoyé [l'affaire n° UNDT/NY/2016/012] au Secrétaire général, lui enjoignant de prendre une décision dans un délai de 90 jours.

... Le requérant n'a jamais reçu de réponse de l'administration concernant la certification de son congé de maladie et ne sait pas si l'administration s'est conformée à l'ordonnance du Tribunal.

... En conséquence, le requérant demande respectueusement au Tribunal s'il demeure saisi de l'affaire alors qu'il l'a renvoyée au Secrétaire général et lui demande comment il doit procéder pour que le Tribunal prenne la décision que l'administration refuse de prendre depuis mai 2015.

3. Le défendeur fait valoir que la requête est irrecevable parce que le requérant ne demande non pas une interprétation du jugement conformément à l'article 12.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif mais plutôt l'exécution du jugement. Or le jugement a déjà été exécuté. À titre subsidiaire, la requête est dénuée de fondement au motif que les paragraphes du dispositif du jugement sont intelligibles et ne requièrent aucune interprétation du Tribunal du contentieux administratif.

## **Rappel de la procédure**

4. Le 13 septembre 2017, le Greffe a accusé réception de la requête et l'a transmise au défendeur, en lui donnant l'instruction de déposer sa réponse dans un délai de 30 jours.

5. Le 18 septembre 2017, par l'ordonnance n° 186 (NY/2017), le Tribunal a enjoint au défendeur de lui faire savoir si le jugement avait été exécuté.

6. Le 28 septembre 2017, le défendeur a déposé, en application de l'ordonnance n° 186 (NY/2017), une déclaration confirmant que le jugement avait été exécuté. Le défendeur a joint une pièce justificative à sa déclaration, à savoir un courriel adressé au requérant par la Division des services médicaux en date du 29 décembre 2016, dans lequel figurait le message suivant :

... Message du Docteur [...] :

... Monsieur [le requérant],

Les certificats médicaux que vous avez envoyés à la Division des services médicaux le 14 novembre 2016 sont des copies des certificats que vous lui aviez déjà transmis. La Division vous avait pourtant communiqué en pièce jointe un formulaire (modèle de rapport médical) à faire remplir par votre psychiatre et à lui retourner, ce que vous n'avez pas fait.

Votre congé de maladie ne peut pas être approuvé sur la base des certificats médicaux que vous avez soumis.

Bien cordialement,

...

7. Le 12 octobre 2017, le défendeur a déposé sa réponse, dans laquelle il a argué que la requête n'était pas recevable et, à titre subsidiaire, qu'elle était dénuée de fondement.

8. Le 13 octobre 2017, par l'ordonnance n° 228 (NY/2017), le Tribunal a enjoint au requérant de fournir une réplique à la réponse du défendeur et d'indiquer s'il avait transmis à la Division des services médicaux le rapport médical de son psychiatre, inscrit sur le formulaire que la Division lui avait envoyé en pièce jointe au courriel du 29 décembre 2016, et, dans l'affirmative, de fournir les pièces l'attestant le 20 octobre 2017 au plus tard.

9. Le requérant n'a déposé aucun document en exécution de l'ordonnance n° 228 (NY/2017).

## **Rappel des faits**

10. Dans le jugement qu'il a rendu dans l'affaire *Gouin* (n° UNDT/NY/2016/012, affaire close), le Tribunal a accédé à la requête par laquelle le requérant contestait le fait que la Division des services médicaux de New York « refusait de prendre une décision relativement au congé de maladie qu'il avait pris pendant les 11 derniers mois ».

11. Le Tribunal a formulé les ordonnances définitives ci-après dans le jugement daté du 12 octobre 2016 :

28. La requête est accueillie.

29. La demande de certification de son congé de maladie déposée par le requérant est renvoyée au Secrétaire général pour examen.

30. Dans un délai d'un mois à compter de la date du présent jugement, le requérant doit soumettre à la Division des services médicaux à New York tout autre document qu'il souhaite voir pris en considération.

31. Dans les 90 jours calendaires suivant la date du présent jugement, le défendeur doit prendre, par l'intermédiaire d'un bureau dûment désigné, une décision concernant la requête du requérant.

## **Moyens du requérant**

12. Les principaux moyens du requérant peuvent se résumer comme suit :

a. Le 12 octobre 2016, le Tribunal a renvoyé l'affaire au Secrétaire général, lui enjoignant de prendre une décision dans un délai de 90 jours. Le requérant n'a jamais reçu de réponse de l'administration concernant la certification de son congé de maladie et ne sait pas si l'administration s'est conformée à l'ordonnance du Tribunal.

b. Par conséquent, le requérant demande au Tribunal de confirmer s'il reste saisi de l'affaire alors qu'il l'a renvoyée au Secrétaire général. Il demande en outre « comment il doit procéder pour que le Tribunal prenne la décision que l'administration refuse de prendre depuis mai 2015 ».

## **Moyens du défendeur**

13. Les principaux moyens du défendeur peuvent se résumer comme suit :
- a. La requête n'est pas recevable et, à titre subsidiaire, est dénuée de fondement. Le requérant ne demande pas une interprétation du jugement du Tribunal du contentieux administratif dans l'affaire n° UNDT/NY/2016/012 conformément à l'article 12.3 du Statut du Tribunal. Le jugement n° UNDT/2016/185 n'est ni vague ni ambigu. Il ne nécessite aucune interprétation du Tribunal du contentieux administratif. Au contraire, les paragraphes 28 à 31 du jugement sont limpides.
  - b. Le requérant demande plutôt l'exécution du jugement. Or le jugement a déjà été exécuté. Comme il est indiqué dans le jugement, un bureau dûment désigné a pris une décision sur la demande faite par le requérant que soit certifié son congé de maladie.
  - c. Par conséquent, le défendeur demande que le Tribunal du contentieux administratif rejette la requête.

## **Examen**

14. Le Tribunal d'appel a déclaré qu'il incombe au juge, avant de rendre une décision, d'interpréter et de comprendre correctement les écritures des parties, quels qu'en soient le titre, la formulation, la structure ou le contenu, car le jugement doit nécessairement faire état des prétentions des parties (*Massabni* 2012-UNAT-238).
15. Le Tribunal note que la requête est présentée dans un formulaire intitulé « Demande d'interprétation de jugement » conformément à l'article 12.3 du Statut du Tribunal, qui dispose ce qui suit :

... L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal une interprétation du sens ou de la portée d'un jugement définitif, à condition que le Tribunal d'appel n'en soit pas saisi.

16. Dans sa requête, le requérant demande des éclaircissements sur la question de savoir si l'administration s'est conformée au dispositif du jugement, déclarant ce qui suit :

... Le requérant n'a jamais reçu de réponse de l'administration concernant la certification de son congé de maladie et ne sait pas si l'administration s'est conformée à l'ordonnance du Tribunal.

... En conséquence, le requérant demande respectueusement au Tribunal s'il demeure saisi de l'affaire alors qu'il l'a renvoyée au Secrétaire général et lui demande comment il doit procéder pour que le Tribunal prenne la décision que l'administration refuse de prendre depuis mai 2015.

17. Le Tribunal estime qu'il découle clairement des arguments du requérant qu'il réclame l'exécution du jugement plutôt que son interprétation. À cet égard, le Tribunal note qu'au paragraphe 18 de l'arrêt *Chaaban* 2016-UNAT-611, le Tribunal d'appel a déclaré ce qui suit :

... Le Tribunal du contentieux administratif n'était pas lié par la description faite par le fonctionnaire de la décision attaquée ou contestée ; à juste titre, il était fondé à examiner la requête dans son ensemble, y compris la réparation ou le recours demandés par l'intéressé, afin de déterminer quelles décisions attaquées ou contestées il convenait de contrôler.

18. Le Tribunal estime de même que, dans sa détermination de la décision contestée à examiner, il n'est pas lié par le titre ou la forme de la requête déposée et qu'il doit prendre l'intégralité de la requête en compte, y compris la réparation demandée par l'intéressé. Il ressort de l'argument du requérant qu'il demande l'exécution du jugement, car il dit n'avoir pas reçu de décision de l'administration concernant sa demande de certification de son congé de maladie et ne pas savoir si l'administration s'est conformée aux mesures ordonnées par le Tribunal dans son jugement. Le Tribunal note en outre que le requérant ne demande pas d'interprétation du sens ou de la portée du jugement définitif en vertu de l'article 12.3 de son Statut. Il s'ensuit que le requérant demande l'exécution des mesures ordonnées par le Tribunal dans le jugement.

19. En conséquence, le Tribunal examinera la requête en tant que demande d'exécution du jugement en vertu de l'article 12.4 de son Statut et de l'article 32 de son Règlement de procédure.

*Exécution du jugement Gouin UNDT-2016-185*

20. Les articles 11.3 et 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif sont ainsi libellés :

[Article 11.3]

... 3. Les jugements du Tribunal lient les parties, mais ils sont susceptibles d'appel conformément au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. S'il n'est pas interjeté appel, ils sont exécutoires à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel...

[Article 12.4]

... 4. Une fois le jugement devenu exécutoire en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du présent Statut, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution s'il devait être exécuté dans un certain délai et ne l'a pas été.

21. L'article 32 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif énonce ce qui suit :

1. Les jugements du Tribunal ont force obligatoire pour les parties, mais ils sont susceptibles d'appel conformément au statut du Tribunal d'appel. S'il n'est pas interjeté appel, ils sont exécutoires à l'expiration du délai d'appel prévu dans le statut du Tribunal d'appel.

2. Une fois le jugement devenu exécutoire en vertu du paragraphe 3 de l'article 11 du statut, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'en ordonner l'exécution s'il devait être exécuté dans un certain délai et ne l'a pas été.

22. Le Tribunal rappelle que le dispositif du jugement rendu dans l'affaire n° UNDT/NY/2016/012 renvoyait la demande de certification de son congé de maladie faite par le requérant au Secrétaire général pour examen et ordonnait ce qui suit :

30. Dans un délai d'un mois à compter de la date du présent jugement, le requérant doit soumettre à la Division des services

médicaux à New York tout autre document qu'il souhaite voir pris en considération.

31. Dans les 90 jours calendaires suivant la date du présent jugement, le défendeur, par l'intermédiaire d'un bureau dûment désigné, doit prendre une décision concernant la requête du requérant.

23. Il s'ensuit que le requérant était tenu de soumettre à la Division des services médicaux à New York tout autre document qu'il souhaitait être pris en considération, dans un délai d'un mois à compter du 12 octobre 2016, date du jugement. Il était demandé au défendeur de prendre, par l'intermédiaire d'un bureau dûment désigné, une décision concernant la requête de l'intéressé, et ce le 10 janvier 2017 au plus tard, soit 90 jours calendaires suivant la date du jugement.

24. Le conseil du défendeur affirme que le jugement a déjà été exécuté. À cet égard, le défendeur fait valoir que, conformément au jugement, un bureau dûment désigné a pris, le 29 décembre 2016, une décision concernant la demande de certification du congé de maladie du requérant. Le Tribunal prend note de la pièce justificative fournie par le défendeur, qui consiste dans un courriel daté du 29 décembre 2016 adressé au requérant par la Division des services médicaux, libellé comme suit :

Les certificats médicaux que [le requérant a] envoyés à la Division des services médicaux le 14 novembre 2016 sont des copies des certificats [qu'il lui avait] déjà transmis. La Division avait pourtant communiqué en pièce jointe [au requérant] un formulaire (modèle de rapport médical) à faire remplir par [son] psychiatre et à lui retourner, ce que [le requérant n'a] pas fait. [Le] congé de maladie [du requérant] ne peut pas être approuvé sur la base des certificats médicaux que [le requérant] a soumis.

25. Le Tribunal note que, malgré les instructions formulées par le Tribunal dans l'ordonnance n° 228 (NY/2017), le requérant n'a déposé aucun document en réplique à la réponse du défendeur et qu'il n'a pas non plus confirmé avoir fourni à la Division des services médicaux le rapport médical inscrit par son psychiatre sur le formulaire qu'elle avait joint à son courriel du 29 décembre 2016.

26. Étant donné que le requérant ne s'est pas conformé à l'ordonnance n° 228 (NY/2017), le Tribunal a décidé de statuer en fonction des pièces disponibles

dans le dossier. Il ressort des pièces dont dispose le Tribunal que le défendeur a exécuté le jugement en prenant, par l'intermédiaire de la Division des services médicaux, une décision concernant la demande de la certification du congé de maladie du requérant dans les 90 jours suivant la date du jugement.

**Dispositif**

27. Ayant constaté que le jugement a été exécuté, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

---

Juge Alexander W. Hunter, Jr.

Ainsi jugé le 1<sup>er</sup> février 2018

Enregistré au Greffe le 1<sup>er</sup> février 2018

---

Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable, New York